

Arrêté n° AE-F09323P0109 du 17/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0109, relative à la réalisation d'un projet de forage pour l'approvisionnement d'une habitation isolée sur la commune de Grambois (84), déposée par monsieur Mazel Guillaume, reçue le 13/04/2023 et considérée complète le 13/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 200 m pour un débit journalier de 2 m³/jour de la façon suivante :

- mise en place d'une foreuse,
- forage de l'ouvrage d'un diamètre de 165 mm,,
- mis en œuvre d'un pré tubage en acier associé à un tube pvc d'un diamètre 125/113 mm, ,

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre d'assurer l'alimentation en eau potable une habitation existante ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du parc naturel régional du Lubéron,
- au sein de la masse d'eau FRDG213 « formation gréseuse et marno-calcaire tertiaire BV Basse Durance »,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier,
- par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forges, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête de l'ouvrage,

Considérant que cette ressource n'est pas identifiée comme ressource stratégique ;

Considérant les eaux d'exhaure de forage chargée en sable et argile seront dirigées vers une fosse de décantation avant épandage sur le sol ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage pour l'approvisionnement d'une habitation isolée situé sur la commune de Grambois (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Mazel Guillaume.

Fait à Marseille, le 17/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)